

MODIFICATION DES STATUTS DU CNSB (AG extraordinaire du 2 octobre 2014)

ARTICLE 1 - Objet et composition

L'association dite « *CERCLE des NAGEURS de SAINT-BRIEUC* » modifiée par délibération de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2003, fondée en novembre 1969 sous « CERCLE NAUTIQUE de SAINT BRIEUC », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de promouvoir, pour ses membres, la pratique de la natation et des activités aquatiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Saint-Brieuc, sous le N° 2734 le 20 novembre 1969 (Journal Officiel du 1er et 2 décembre 1969).

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi au 4 Rue Curie, 22000 Saint-Brieuc.

Il pourra être transféré à une nouvelle adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - Admission

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Les membres

Sont considérés comme membres actifs :

- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.
- Les parents représentant des enfants mineurs adhérents, à jours de leur cotisation.
- Les personnes licenciées par l'association.

Le titre de membre bienfaiteur et de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, par leur action ou leur don, rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave, et confirmé après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 8 membres actifs et de 24 membres actifs au maximum.

Ils sont élus par l'assemblée générale.

Tout membre actif est électeur et éligible.

Le Conseil d'Administration est composé par un quorum représentant l'ensemble des activités de l'Association, dont 2/3 issus de la compétition.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procède à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A la demande du bureau et en fonction du sujet, d'autres intervenants peuvent être appelés à participer aux réunions de bureau.

Le mandat des membres élus est de trois années, sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant. Le membre élu, dont le mandat arrive à expiration, est rééligible s'il est encore membre actif tel que défini dans l'article 4.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier
- 3 Vice-présidents.
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier adjoint.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du CA.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum décisionnaire est fixé à la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration pour valider les délibérations.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions éventuelles.
- Les dons éventuels.

ARTICLE 9 - Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées et payées sous la responsabilité du Président et du Trésorier qui ont reçu à cet effet délégation du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 10 -Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour étant précisé. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement - à scrutin secret si demandé - des membres sortants du Conseil.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président, ou la moitié des membres du bureau plus un, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations sportives ou caritatives.

Les articles des présents statuts ont été modifiés à l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Saint-Brieuc le 2 octobre 2014.

Fait à Saint-Brieuc le 2 octobre 2014

Le Président